



## **PARTICIPATION DU PUBLIC – MOTIFS DE LA DÉCISION**

**Motifs de l'arrêté modifiant l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie et visant à limiter les incidents en fin de chasse à proximité des lieux habités**

**soumis à participation du public du 3 janvier au 24 janvier 2019**

Le mode de chasse de la vénerie, à savoir « la chasse à courre, à cor et à cri », est autorisé par la loi, codifiée dans l'article L.424-4 du code de l'environnement. À ce jour la vénerie rassemble environ 390 équipages, soit 30 000 chiens, 7 000 chevaux, et 110 000 veneurs et suiveurs pour environ 4 700 animaux abattus chaque année (majoritairement cerf et chevreuil, plus rarement lapin, lièvre et renard).

Plusieurs incidents ont eu lieu lors de l'automne dans le département de l'Oise. Ces incidents interrogent sur les modalités d'encadrement de fin de chasse, et notamment les conditions dans lesquelles le gibier traqué doit être gracié à proximité d'un lotissement où d'une agglomération. Cette pratique est régulièrement interrogée par la société civile sous l'angle du bien-être animal.

Afin que ces situations ne se reproduisent plus, il est proposé un projet d'arrêté qui détermine les conditions pour gracier l'animal dès lors qu'il se trouve à proximité des lieux habités.

Le grand public a émis un avis favorable à ce projet d'arrêté. Par ailleurs, des remarques et commentaires ont été apportés en lien avec chaque article.

Suite à cette consultation du public, il a été décidé de reformuler le premier alinéa du nouvel article 7 et substituer la formulation :

"En grande vénerie, lorsque l'animal est aux abois ou au ferme (sur ses fins, pris, forcé ou hallali courant), et qu'il se trouve à proximité d'habitations, de jardins privés y attenants, de zones commerciales ou artisanales et de bureaux et d'établissements accueillant du public, il est gracié."

à l'alinéa existant.

"En grande vénerie, lorsque l'animal est aux abois ou au ferme (sur ses fins, pris, forcé ou hallali courant), et qu'il se trouve dans le périmètre de lieux d'habitations, de jardins privés y afférant, de zones commerciales ou artisanales et de bureaux, il est gracié."